



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21150244



14 DEC. 2021

N° d'entreprise : 0416 132 374

Nom

(en entier) : **LE MAILLON-LIEGE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **RUE WALTHERE DEWE 60 - 4000 LIEGE****Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS**

Afin de se conformer aux dispositions du Code de Droit Economique et du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2021 a adapté plusieurs dispositions des statuts de l'association et a adopté le texte coordonné des statuts comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES**Dénomination****Article 1er**

L'association prend la dénomination : " Le Maillon – Liège " ASBL

Le numéro d'entreprise est : 416.132.374

L'adresse électronique de l'Asbl est : direction@lemaillon-liege.be**Siège****Article 2**

Le siège social de l'association est établi rue Walther Dewé 60, 4000 Liège, Région Wallonne.

Le conseil d'administration peut modifier le siège social, pour autant qu'il reste en Région Wallonne. Il a le pouvoir de modifier les statuts en conséquence.

But**Article 3**

L'association a pour but désintéressé l'accueil et l'accompagnement de personnes en situation de handicap, de leurs parents et/ou proches.

Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle. (Cfr art 1:2 du CSA)

Objet**Article 4**

Pour atteindre ce but, l'association met ou pourra mettre en place les dispositifs et/ou activités suivants :

-Organisation et fonctionnement d'un service d'accueil de jour pour adultes (SAJA) dans le respect des conditions d'agrément et de subventionnement requises par les pouvoirs publics.

-Recherche ou mise en place, par la collaboration ou la création, de lieux de vie et/ou d'hébergement des personnes en situation de handicap

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Soutien et accompagnement psycho-médicosocial, pédagogique et juridique des personnes en situation de handicap, de leur parents et/ou proches.
- Collaboration avec les différents spécialistes susceptibles de favoriser ce soutien et cet accompagnement
- Posséder ou acquérir ou louer tous biens meubles ou immeubles en vue de réaliser son but.
- Organiser des activités philanthropiques de toutes nature afin de récolter les fonds nécessaires à la poursuite et au développement du but désintéressé de l'association.
- Organisation colloques, journées d'études de supervisions ou intervisions, ou autres activités similaires...

Durée

Article 5

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute volontairement par une délibération de l'assemblée générale dans les formes et conditions prescrites par la loi et les présents statuts.

L'affectation du solde de la liquidation est déterminée par l'assemblée générale (art 2:132 du CSA)

Exercice

Article 6

L'exercice social coïncide avec l'exercice civil.

MEMBRES

Dispositions introductives

(Art 9:1 et 9:2 CSA)

Article 7

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois membres.

Article 8

L'association est composée des membres.

Est membre, toute personne qui est admise en qualité de membre par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le candidat membre adresse sa demande d'admission par courrier postal ou électronique au président du Conseil d'administration qui la présente au Conseil d'administration lors de sa plus proche réunion.

La candidature est soumise à la décision de l'Assemblée Générale lors de sa plus proche réunion

Membres et registre des membres

(Art 9:3 CSA)

Article 9

Le conseil d'Administration qui est l'organe d'administration de l'association, tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale, numéro d'entreprise et l'adresse du siège social.

Le registre sera tenu sous la forme électronique, selon les conditions et modalités déterminées par la Loi.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions, d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre, endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Démission et exclusion

(Art 9 :23CSA)

Article 10

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par courrier postal ou électronique au conseil d'administration. La démission sort ses effets à la date du courrier.

Est réputé démissionnaire tout membre absent à deux assemblées générales annuelles consécutives sans s'être excusé

Article 11

L'exclusion d'un membre s'effectue par la décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation.

Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit de se défendre. Ainsi, il doit être prévenu au préalable de la demande d'exclusion (par ordre du jour repris dans la convocation à l'AG) afin de pouvoir être entendu s'il le souhaite.

Toutefois, l'assemblée générale confère au conseil d'administration le droit de suspendre provisoirement à titre conservatoire un membre en attendant la décision de l'assemblée générale.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

ORGANES

Article 12

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Conseil d'Administration.
3. Le(s) Délégués à la Gestion journalière.

Les pouvoirs de ces organes sont définis par la loi et par les présents statuts.

Les membres de ces organes ne contractent aucune responsabilité personnelle relatives aux engagements de l'association.

Chaque membre du Conseil d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

La personne qui représente l'association doit, dans tous les actes engageant l'association, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

ADMINISTRATION

Composition
(Art 9:5 – 9:6 CSA)
Article 13

Le conseil d'administration est l'organe d'administration collégial. Il se compose au maximum de 7 membres et au minimum de trois membres qui sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Article 14

Les membres du conseil d'administration sont choisis par l'assemblée générale parmi les membres.

Les administrateurs sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables par l'assemblée générale

Article 15

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les membres de l'assemblée générale

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Pouvoirs et fonctionnement

Article 16 (Art 9:7 CSA)

La compétence résiduelle est réservée au conseil d'administration.

Celle-ci se définit comme la compétence à traiter de toute matière non réservée à un autre organe.

Dans le cadre de cette compétence résiduelle, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'organisation.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées par la loi.

La personne qui représente l'association doit, dans tous les actes engageant l'association, faire précéder ou suivre immédiatement sa signature de la qualité en vertu de laquelle elle agit.

Article 17 (Art 9:8 CSA)

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt, au sens décrit par la loi, ne peut prendre part aux délibérations et décisions sur le point concerné.

Article 18

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier et définit leurs rôles respectifs.

Article 19

La perte de la qualité de membre de l'association entraîne ipso facto celle de la qualité d'administrateur.

Article 20

Les mandats d'administrateurs sont entièrement bénévoles et ne donnent droit à aucune rétribution.

Réunions

Article 21

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois l'an en dehors de l'assemblée générale annuelle. Les membres du conseil sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins huit jours avant la date de la réunion.

Il doit être réuni dans la quinzaine à la demande formulée par écrit par deux de ses membres au moins.

Les réunions se tiennent au siège de l'association. Avec l'accord de la majorité des administrateurs, les réunions peuvent se tenir par vidéo-conférence.

Article 22

Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'ordre du jour mentionne explicitement les points qui devront faire l'objet d'une décision

Article 23

En cas d'urgence, le président ou celui qui le remplace peut réunir le conseil dans un délai qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. La convocation se fait alors par téléphone ou par courrier électronique.

Décisions (Art 9:9 CSA)

Article 24

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Un administrateur peut donner procuration à un autre pour le représenter et voter. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Article 25

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas de parité, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Procès-verbaux

Article 26

Les procès-verbaux des délibérations et décisions du conseil d'administration sont réunis, sous la responsabilité du secrétaire, dans un registre spécial. Ils sont approuvés par un vote du conseil d'administration à la réunion suivante et signés par le président et les administrateurs qui étaient présents à cette réunion. Les copies ou extraits à délivrer aux tiers sont valablement signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation

Gestion journalière
Art 9:10 du CSA
Article 27

Le conseil d'administration peut charger un(e) ou deux directeurs(trices) de la gestion journalière de l'association ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière doit a minima répondre aux prescrits légaux du pouvoir subsidiant de l'association.

Cette délégation et ces pouvoirs seront consignés et actés dans un avenant au contrat de travail du ou des directeur(trices).

Règlement d'Ordre Intérieur
(Art 2:59 CSA)
Article 28

Le conseil d'administration édicte un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- 1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- 2° relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire ;
- 3° touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du CSA. Les statuts feront référence à la dernière version approuvée du règlement interne. Le Conseil d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Responsabilités
(Art 2:56 à 2:58 CSA)

Articles 29

La responsabilité de l'organe d'administration est définie par le Code des Sociétés et des Associations

Démission d'office

Article 30

Tout membre du Conseil d'administration qui n'a pas remis procuration ou n'a pas prévenu de son indisponibilité pour participer à la réunion, sera renseigné comme absent dans le procès-verbal de la réunion. Tout membre absent, à plus de trois séances au cours d'un même exercice, sans avoir averti, sera considéré comme démissionnaire de son mandat.

Dépassement d'objet
(Art 9:11 du CSA inexistant dans les statuts actuels du Maillon)

Article 31

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe d'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui, conformément à l'article 9:7, § 2 du CSA, ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ASSEMBLEE GENERALE
(Art 9:12 à 9:21 du CSA)

Article 32

L'Assemblée Générale est composée au minimum de cinq membres. Le nombre de membres doit toujours rester supérieur au nombre de membres du Conseil d'administration.

Le ou les directeurs(trices) sont membres de droit de l'Assemblée Générale. Cette qualité prend fin en même temps que leur contrat de directeur(trice)

Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Compétences
(Art 9:12 CSA)

Article 33

L'Assemblée Générale a dans ses attributions les points suivants, pour lesquels une délibération est donc requise :

- ☐ La modification des statuts ;
- ☐ L'admission et l'exclusion d'un membre ;
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs ;
- ☐ Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- ☐ L'approbation des budgets et des comptes ;
- ☐ La dissolution de l'association ;
- ☐ La transformation de l'Asbl en Aisbl, en société coopérative agréée, en entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- ☐ La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ Tous les actes où la loi ou les statuts l'exigent.

Convocation
(Art 9:13 et 9:14 CSA)

Article 34

L'assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier postal ou électronique :

L'assemblée générale est convoquée :

- Sur décision du Conseil d'administration qui peut la convoquer chaque fois qu'il l'estime nécessaire
- Lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande
- Dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts

Article 35

Les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

L'ordre du jour est joint à la convocation

Article 36

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration

Ordre du jour

Article 37

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un dixième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Les points suivants doivent toujours figurer de manière explicite à l'ordre du jour :

- La modification des statuts ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La démission d'un administrateur ;
- La dissolution de l'association ;

Assemblée Générale ordinaire
(Art 9:19 – 9:20 CSA)

Article 38

Chaque année, avant le 30 juin, une assemblée Générale doit être convoquée par le conseil d'administration.

L'ordre du jour doit obligatoirement comporter au moins les points suivants :

1. Rapport sur les activités de l'association durant l'exercice écoulé ;
2. Approbation des comptes de l'exercice écoulé
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes
4. Approbation des budgets ;
5. Nominations statutaires.

Assemblée Générale extraordinaire
(Art 9:21 du CSA)

Article 39

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification ne peut être admise que si elle réunit les deux tiers des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Autre assemblée

Article 40

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts.

Il peut la convoquer chaque fois qu'il le juge utile.

Il doit la convoquer chaque fois qu'un cinquième des membres ayant droit de vote en fait la demande par écrit.

Décisions

Article 41

Toute décision n'est valablement prise que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts

Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés,

Article 42

Tout membre ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre possédant également le droit de vote et porteur de procuration.

Procès-verbaux

Article 43

Les procès-verbaux des délibérations et décisions de l'assemblée générale sont transcrits, sous la responsabilité du secrétaire, dans un registre spécial daté.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par le président ou le secrétaire ou à défaut par deux administrateurs

Le registre est conservé au siège de l'association.

Il peut être consulté par les membres sans déplacement du registre.

Des extraits des délibérations peuvent être transmis à des tiers moyennant accord du président et d'un autre administrateur, ou à défaut par deux administrateurs

Article 44

Les décisions de l'assemblée générale seront publiées dans les cas et de la manière prescrits par la loi.

Libéralités
(Article 9:22 du CSA)
Article 45

A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100.000€ doit être autorisée par le Ministre de la Justice ou son délégué. Elle doit s'opérer selon les règles et modalités définies par la loi.

Secrétariat
Article 46

Le secrétariat est établi au siège social.

Le secrétaire est responsable de l'accomplissement des formalités prévues par le Code des Sociétés et Associations (CSA), et notamment les publications. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil en ces domaines.

Signature

Article 47

A l'exception de la délégation prévue à l'article 27, tous les autres actes qui engagent l'association vis-à-vis des tiers sont signés par deux membres choisis parmi le président, le trésorier et le secrétaire. Sont de mêmes signés, les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, spécialement les actes portant acceptation de dons et legs, les actes d'achat, de prêts, etc...

Comptes annuels, bilan

Article 48

A la date du trente et un décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale suivante le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, conformément aux dispositions légales.

Dissolution
(Art 2:109 à 2:113 du CSA)
Article 49

L'association peut être dissoute :

- ☐ Par une décision de l'assemblée générale ;
- ☐ De plein droit, à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou les statuts ;
- ☐ Par une décision judiciaire

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Après apurement des dettes et charges, l'actif social recevra l'affectation vers une A.S.B.L. similaire.

Article 50

Pour les points non prévus aux statuts de l'association, les membres s'en réfèrent aux Codes de Droit économique et au Code des Sociétés et Associations, et des lois prises en exécution de ceux-ci.

Ils entendent se conformer entièrement à ces codes et lois. En conséquence, les dispositions applicables aux Asbl et auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par lesdits statuts seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces codes et lois seraient réputées non écrites.